

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA CCT

2026



Code de conduite des fournisseurs de la CCT

1. Objet

La Commission canadienne du tourisme (CCT), faisant affaire sous le nom de Destination Canada, a le devoir de maintenir la confiance des fournisseurs et du public canadien lorsqu'elle fait l'acquisition de biens et services nécessaires à ses programmes, en menant toutes ses activités d'approvisionnement avec ouverture, équité et transparence. Au Canada, l'équité, l'ouverture et la transparence sont à la base de pratiques saines et responsables, et garanties par l'observance des lois, règlements, politiques, traités et instruments internationaux adoptés par le Canada, ainsi que des accords commerciaux internationaux et nationaux et des accords de coopération en matière d'emploi dont le Canada est signataire.

La CCT s'est engagée à garantir et à promouvoir les droits de la personne et des travailleurs et travailleuses sur la scène internationale et exige que ses fournisseurs et leurs sous-traitants en fassent autant¹.

Le présent Code de conduite des fournisseurs (le « Code »), tout comme ses versions modifiées par la CCT, énonce les exigences de la CCT à l'égard de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants.

2. Définitions

Voir l'annexe A : Glossaire

3. Application

Le Code s'applique à tous les fournisseurs et à leurs sous-traitants qui répondent aux appels de soumissions ou fournissent des biens et services à la CCT quand celle-ci est l'entité acheteuse. Il couvre un ensemble de secteurs d'activités où la CCT exige des pratiques fondées sur des principes éthiques de la part de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants dans la gestion des questions sociales et environnementales. Dans l'exécution de leurs contrats, les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter l'intégralité des lois et règlements applicables.

Les fournisseurs sont tenus d'alerter l'autorité contractante dès qu'ils ont connaissance qu'eux-mêmes ou un de leurs sous-traitants ne respectent pas le Code. La CCT peut souhaiter travailler avec le fournisseur pour corriger une situation de manquement potentiel au Code. À la base, la CCT s'assurera que le fournisseur comprend bien les exigences et s'efforcera de redresser tout manquement apparent. Si toutefois le fournisseur ou son sous-traitant ne parvient pas ou s'avère peu disposé à se conformer au Code, la CCT se réserve le droit d'agir en conséquence, entre autres : demander des renseignements additionnels, déclarer la soumission non recevable, voire résilier le contrat dans certains cas.

Les fournisseurs doivent appliquer les principes et exigences énoncés dans le présent Code dans leurs activités principales et celles de tous les sous-traitants de leur chaîne d'approvisionnement. Ils doivent communiquer à leurs sous-traitants les exigences énoncées aux présentes.

¹ Les huit conventions fondamentales de l'[Organisation internationale du travail \(OIT\)](#) et la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), les [Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#), et la [Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement](#) L.C. 2023, chap. 9 (la « [Loi sur l'esclavage moderne](#) »).

4. Respect de l'éthique et professionnalisme

Les fournisseurs ont l'obligation de répondre aux demandes formelles ou informelles de la CCT d'une façon honnête, juste et exhaustive qui reflète leur capacité de répondre aux exigences formulées dans l'appel de soumissions, l'appel d'offres, l'accord d'approvisionnement ou les documents contractuels. Ils ne peuvent répondre à un appel de soumissions, à un appel d'offres ou à une offre d'accord d'approvisionnement ou conclure un contrat que s'ils sont capables de remplir toutes les obligations qui y sont énoncées. De plus, les fournisseurs et leurs sous-traitants ont une obligation de bonne foi et d'exécution honnête, qu'ils doivent respecter avant, pendant et après le processus d'approvisionnement, et tout au long de leur relation de travail avec la CCT.

5. Conflit d'intérêts

En répondant à un appel (officiel ou informel) de soumissions ou d'offres ou à une offre d'accord d'approvisionnement ou en concluant un contrat avec la CCT, le fournisseur garantit l'absence de tout conflit d'intérêts réel, apparent, perçu ou probable dans l'exécution du contrat. Si le fournisseur ou ses sous-traitants ont connaissance d'une situation qui cause ou pourrait causer un conflit d'intérêts réel ou apparent, ils doivent sans délai en aviser par écrit l'autorité contractante. Si le conflit d'intérêts survient pendant le processus d'appel de soumissions ou d'offres ou d'offre d'accord d'approvisionnement, cet avis doit être communiqué au Service de l'approvisionnement de DC. S'il survient pendant la relation contractuelle, l'avis doit être adressé à la personne-ressource de DC nommée dans le contrat et aux Services juridiques de DC.

6. Cadeaux et divertissements

Suivant la Politique sur l'acceptation de cadeaux de la CCT, les membres du personnel de la CCT doivent normalement refuser les cadeaux et ne doivent surtout pas accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni aucun autre avantage offert pendant un processus de demande de propositions de la CCT. Dans les cas où un cadeau est autorisé, les membres du personnel doivent faire preuve de discernement et ne pas accepter de cadeaux, de marques d'hospitalité ni aucun autre avantage qui pourraient être considérés comme susceptibles d'influencer leur jugement ou leur objectivité. Nonobstant ce qui précède, sont interdits les cadeaux sous forme d'argent ou équivalents (p. ex. cartes cadeaux, cartes de débit ou de crédit prépayées, cryptomonnaie), prêts, actions ou options d'achat d'actions.

Dans les cas où les membres du personnel de la CCT peuvent accepter des cadeaux d'un tiers, ces cadeaux doivent répondre à tous les critères suivants :

- i. Les cadeaux sont d'une valeur minime (maximum de 75 \$ canadiens), et la valeur cumulative sur 12 mois des cadeaux provenant d'une même source n'excède pas 200 \$;
- ii. Ils sont remis dans le cadre d'activités ou d'événements liés aux fonctions officielles du personnel;
- iii. Ils s'inscrivent dans les normes habituelles de courtoisie, d'hospitalité ou de protocole;
- iv. Ils ne semblent pas influencer le personnel ni compromettre son intégrité.

À noter qu'il est interdit au fournisseur de miser sur la nature du cadeau ou des divertissements, soit la qualité, la quantité ou le moment où ils sont offerts, pour obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel auprès d'un membre du personnel de la CCT.

Les fournisseurs doivent informer leur personnel et leurs sous-traitants des restrictions appliquées par la CCT à l'acceptation de cadeaux et les respecter, et consigner adéquatement les échanges de cadeaux et de divertissements avec des membres du personnel de la CCT.

7. Gestion des renseignements et des données

a) Conservation et destruction des données.

Le fournisseur doit conserver les données et les détruire sécuritairement suivant les critères stipulés au contrat signé et les exigences réglementaires locales. Il doit aussi fournir la confirmation ou la preuve de destruction si la demande en est faite.

b) Conservation des renseignements.

Le fournisseur doit s'abstenir de détruire les données de la CCT pouvant s'avérer utiles pour une procédure judiciaire ou réglementaire en instance ou imminente dont il a connaissance ou dont il est avisé. Il doit prendre des mesures raisonnables et se doter de politiques internes adéquates sur la conservation des données afin de bien remplir ses obligations envers la CCT.

c) Chiffrement.

Dans ses rapports avec la CCT, le fournisseur est tenu de protéger les renseignements de la CCT à toutes les étapes du cycle de vie de l'information, soit la création/collecte, le stockage, l'utilisation, la transmission, le transport, l'archivage et la destruction, à l'aide de méthodes adéquates de chiffrement au besoin.

d) Administration de l'accès.

Le fournisseur doit avoir des politiques et des procédures en place pour autoriser, accorder, bloquer, désactiver ou examiner périodiquement l'accès aux renseignements et services de la CCT, pour pouvoir garantir un niveau d'accès adéquat et révoquer tout accès superflu en temps voulu.

8. Renseignements non publics et barrières à l'information

Pour les cas où, dans ses rapports avec la CCT, le fournisseur a connaissance de renseignements non publics au sujet de la CCT ou de ses partenaires, il doit être doté de politiques et de procédures garantissant la protection, la manipulation et l'utilisation adéquates de ces renseignements (p. ex. des barrières à l'information). Ces politiques et procédures doivent respecter les exigences légales et réglementaires applicables pour prévenir l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés de renseignements non publics de la CCT.

9. Protection de l'environnement

Les fournisseurs et leurs sous-traitants jouent un rôle clé dans la réalisation des objectifs environnementaux du gouvernement en fournissant des biens et services dont l'empreinte environnementale est moindre ou réduite. Les principaux critères environnementaux comprennent sans limitation la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'utilisation de ressources renouvelables, la réduction des déchets, la réduction des matières plastiques et des emballages, et la réduction des déchets dangereux.

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent se familiariser avec les engagements internationaux du Canada en matière d'environnement et de climat, notamment la [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#) et l'[Accord de Paris](#), et y adapter leurs normes de production. Le cas échéant, ils doivent également garantir des biens durables et des emballages écologiques.

10. Violence et harcèlement

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent interagir avec leur personnel selon les principes de dignité et de respect. Le harcèlement et la violence physique, sexuelle ou verbale, l'intimidation, les moqueries et tout autre comportement agressif sont strictement interdits². Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent favoriser un climat de travail positif, harmonieux et professionnel dans leurs interactions avec leur personnel. Les principes susmentionnés s'appliquent aussi aux interactions avec le personnel de la CCT.

11. Droits de la personne et normes du travail

La CCT s'est engagée à garantir et à promouvoir les droits de la personne et des travailleurs sur la scène internationale, y compris les principes fondamentaux et les droits des travailleurs et travailleuses prévus aux huit conventions fondamentales de l'OIT et dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies](#). La CCT exige que ses fournisseurs garantissent ces droits dans leurs activités principales et leur chaîne d'approvisionnement, y compris sans limitation les points suivants :

a) Conditions d'emploi

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent offrir aux travailleurs et travailleuses un contrat de travail écrit qui stipule leurs conditions d'emploi dans une langue comprise par l'employé.

b) Salaires et avantages sociaux

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent verser aux travailleurs et travailleuses au moins le salaire minimum légal, y compris les primes de temps supplémentaire, pour les heures travaillées. Les salaires doivent être versés directement au travailleur ou à la travailleuse ou dans un compte géré par le travailleur ou la travailleuse. Aucuns frais de recrutement ou autres frais apparentés ne doivent être exigés des travailleurs et travailleuses.

c) Heures normales de travail et heures supplémentaires

Si l'emploi nécessite des heures supplémentaires, les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent informer les travailleurs et travailleuses de cette condition avant l'embauche et avant le quart de temps supplémentaire, et leur permettre de refuser de faire les heures supplémentaires sans sanction, ni pénalité, ni mesures disciplinaires.

d) Discrimination

Dans l'embauche et au travail, les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent s'abstenir de toute pratique discriminatoire fondée sur la race, la nationalité ou l'ethnicité, la couleur, la religion, l'âge, le sexe (y compris la maternité, la grossesse ou la possibilité d'une grossesse), l'orientation sexuelle, le genre (y compris l'identité ou l'expression de genre), la situation de famille, les caractéristiques génétiques, un handicap, la langue, ou la commission d'une infraction lorsqu'une réhabilitation a été accordée ou que le casier a été suspendu³.

e) Liberté d'association et de négociation collective⁴

S'il y a lieu, les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent accorder à leur personnel le droit d'adhérer au syndicat de leur choix ou d'en former un et de négocier collectivement avec l'employeur.

² Inspiré de la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'Organisation internationale du travail, 2019, et conforme à la Politique de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail de la CCT.

³ Inspiré de la Convention (n° 111) concernant la discrimination de l'Organisation internationale du travail, 1958.

⁴ Inspiré de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du travail, 1948.

f) Mécanisme de grief

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent offrir à leurs travailleurs et travailleuses un mécanisme anonyme et confidentiel pour le signalement d'irrégularités à la haute direction sans crainte de représailles.

12. Droits des Autochtones

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter les droits et libertés des Autochtones. Si, durant la prestation de services à la CCT, le fournisseur ou son sous-traitant s'adonne à des activités pouvant porter atteinte à des droits autochtones ou issus de traités, ils doivent en informer la CCT aussi tôt que possible durant les étapes de planification afin d'aider à garantir un dialogue ouvert et authentique avec les Autochtones et de protéger leurs droits constitutionnels.

13. Traite des personnes, travail forcé et travail des enfants

La CCT s'est engagée à faire respecter le [Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#), lequel s'ajoute à la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) ainsi que la [Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, L. C. 2023, chap. 9](#) (la « [Loi sur l'esclavage moderne](#) »). La CCT exige que ses fournisseurs et leurs sous-traitants respectent les droits de leurs travailleurs et travailleuses en milieu de travail et adoptent des mesures pour réduire les risques de traite des personnes et surveillent le respect des droits de la personne et des travailleurs et travailleuses dans leur chaîne d'approvisionnement, afin de se conformer à la [Loi sur l'esclavage moderne](#). Sont notamment compris les points suivants :

a) Traite des personnes

Tous les travailleurs et travailleuses travaillent volontairement sans subir aucune forme d'exploitation, comme la traite des personnes à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle. Les fournisseurs et leurs sous-traitants ne doivent en aucun cas pratiquer la traite des personnes sous quelque forme que ce soit.

b) Travail forcé

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent se conformer à l'interdiction du travail forcé et de l'importation de biens produits en tout ou en partie par le travail forcé ou obligatoire, interdiction en vigueur au Canada aux termes de la [Loi sur l'esclavage moderne](#) et des autres textes législatifs applicables. Cela comprend le travail forcé ou obligatoire des enfants et s'applique à tous les biens, quel que soit leur pays d'origine⁵.

c) Travail des enfants

Tous les travailleurs et travailleuses doivent avoir au moins l'âge minimum légal prévu aux lois et règlements applicables. Les travailleurs et travailleuses de moins de 18 ans sont exemptés des travaux dangereux posant un risque pour leur santé ou leur sécurité. Les travaux dangereux comprennent, sans limitation, ceux qui exposent l'enfant à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; ceux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; ceux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; ceux qui s'effectuent dans un milieu malsain; ceux qui s'effectuent dans des conditions difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur⁶.

⁵ Cette interdiction d'importation découle d'une modification au Tarif des douanes et à l'annexe du Tarif des douanes entrée en vigueur en juillet 2020, et de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, L.C. 2023, chap. 9 (la « Loi sur l'esclavage moderne »)

⁶ Inspiré de la Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT, 1999, qui s'ajoute à la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT, 1999.

Annexe A : Glossaire

autorité contractante : La personne autorisée à signer un contrat au nom de la CCT.

bien(s) : Articles, biens de consommation, équipement, produits, matériaux ou fournitures, y compris l'impression d'un contenu ou la reproduction d'un contenu imprimé et la construction ou la réparation d'un bâtiment.

chaîne d'approvisionnement : Le réseau des organisations qui participent à la transformation et à la création d'un produit, de l'extraction des matières premières jusqu'à la production, puis à la vente des produits finis au consommateur par l'entrepreneur principal.

code : Le présent Code de conduite des fournisseurs dans ses versions modifiées successives.

contrat : Entente juridiquement contraignante intervenue entre la CCT et un fournisseur pour la fourniture de biens ou de services à la CCT.

fonctionnaire : Personne employée par le secteur public fédéral, qui comprend l'administration publique centrale, les sociétés d'État et les organismes distincts.

fournisseur : Personne physique ou morale ayant présenté une soumission ou une offre ou proposé un accord d'approvisionnement officiel ou informel, ou à qui un contrat a été octroyé. Il peut s'agir de sous-traitants, propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ou d'un groupement (au sens de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#) ou de lois similaires), dans la mesure où il s'agit d'une personne chargée de l'exécution d'une tâche prévue à un contrat, à une offre à commandes ou à un accord d'approvisionnement.

frais de recrutement : Les frais directs ou indirects associés au processus de recrutement que le travailleur ou la travailleuse acquitte afin d'obtenir un emploi ou un placement, quel que soit le moyen, le moment et le lieu caractérisant l'imposition ou la collecte de ces frais.

lois et règlements applicables : L'ensemble des lois et règlements nationaux, locaux ou autres qui régissent l'exécution du contrat, y compris sans limitation les lois et règlements du pays où le bien ou le service est produit ou fourni.

service(s) : Services fournis à un tiers sans supervision ni contrôle quotidiens de la part de la CCT. Il s'agit normalement de l'exécution d'une tâche ou d'un travail spécifié pour remplir un objectif prescrit.

sous-traitant : Entité qui se charge d'exécuter une partie d'un contrat pour le compte de l'entrepreneur principal ou d'un autre sous-traitant.

traite des personnes : Activités comprenant le recrutement, le transport ou la séquestration d'une personne ou l'exercice d'un contrôle ou d'une influence sur ses mouvements en vue de l'exploiter, habituellement à des fins sexuelles ou de travail forcé.

travail des enfants : Tout travail qui prive une jeune personne de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, qui est nuisible à son développement physique et mental et qui entrave sa scolarité.

travail forcé : Tout travail qu'une personne effectue sous la menace d'une sanction sans qu'elle ait offert ses services volontairement.

travailleur ou travailleuse : Travailleuse, travailleur employé ou autre membre du personnel, ancien ou actuel, à l'emploi du fournisseur ou travaillant sous contrat pour celui-ci. Sont compris tous les travailleurs étrangers ou migrants.



Destination Canada
700-1045 Howe Street
Vancouver, Colombie-Britannique, CANADA
V6Z 2A9